



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Nécessaire reconnaissance du showdown

Question écrite n° 31906

Texte de la question

M. Michel Larive attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sur la nécessaire reconnaissance du *showdown*, un sport individuel d'opposition de raquettes, qui s'adresse notamment aux déficients visuels. Le *showdown* est un sport méconnu en France, alors qu'il se pratique dans le monde entier sous l'égide de l'*International Blind Sport Association*. Il gagnerait pourtant à se développer, dans le cadre d'une politique publique sportive volontariste. Car c'est un sport qui compte déjà dix-huit lieux de pratique en France et qui pourrait être porté au plus haut niveau, avec des chances de qualification réelles, pour les pratiquants français, dans les compétitions internationales. En outre, ce sport a un intérêt social conséquent pour la collectivité : il est accessible à toutes et tous, inclusif et il peut être pratiqué par des personnes valides et en situation de handicap. À ce titre, l'Union française du *showdown* (UFS) souhaite être reconnue en tant que fédération. Cela permettrait d'inscrire le *showdown* au cœur du sport français, d'encourager son développement et de faciliter l'accès des personnes handicapées aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix. Il s'agit enfin de promouvoir l'insertion sociale et professionnelle des sportifs en situation de handicap. Pour ces raisons, il soutient la demande de l'UFS, qui l'a sollicité à ce propos. Il lui demande si elle compte permettre à l'UFS d'obtenir un agrément de reconnaissance.

Texte de la réponse

Aujourd'hui, deux fédérations délégataires, la Fédération française de Handisport (FFH) et la Fédération française de Sport adapté (FFSA) portent l'expertise du développement et de la promotion des para disciplines dans les pratiques de loisir ou de compétition. Le « *showdown* » est une activité sportive récente au sein de la FFH qui se pratique, pour l'instant, essentiellement dans des clubs affiliés à cette dernière fédération. La pratique y est réglementée et nécessite un cadre très silencieux pour que le pratiquant puisse percevoir le plus d'informations extérieures possibles. À ce titre, la FFH est susceptible de demander l'octroi d'une délégation pour cette discipline lors de la prochaine campagne qui débutera au printemps 2021 et dont les arrêtés de délégation seront publiés au 31 décembre 2021 en application de l'article L. 131-14 du Code du sport qui indique que « chaque discipline sportive sera déléguée pour la durée de l'Olympiade (2021-2024) dans une seule fédération agréée ». L'octroi d'une délégation confère des prérogatives de puissance publique et notamment : - la production des règles techniques et de sécurité ; - la délivrance de titres de champions de France et la sélection des équipes de France ; - l'organisation de la filière d'accès à la pratique sportive d'excellence (PPF). Le périmètre d'actions de la FFH, à la fois agréée et délégataire, couvre le champ complet du développement et la promotion d'une discipline pour l'ensemble des publics, y compris auprès de ceux qui sont le plus éloignés de la pratique. Pour exercer cette mission sur l'ensemble des territoires de métropole et d'Outre-Mer, la FFH s'appuie sur ses organes déconcentrés (ligues régionales et comités), ainsi que sur un réseau de clubs affiliés qui assurent la promotion de leurs disciplines en s'inscrivant dans les stratégies de la fédération et dans une démarche de relais des politiques publiques proposées par l'État et les collectivités. Aussi, sous réserve d'une demande en ce sens et d'une décision favorable de la ministre chargée des Sports, la délégation du *showdown* à la FFH constituerait une réponse possible pour le développement de cette nouvelle

discipline. En ce qui concerne l'Union française de showdown (UFS), cette association devra faire une demande d'agrément auprès du ministère chargé des Sports en justifiant un certain nombre d'éléments dont l'existence d'au moins trois années. Une fois l'agrément obtenu, il conviendra d'apprécier l'action de cette structure avant d'envisager une délégation. Dans l'attente, l'UFS peut également se rapprocher de la FFH et mettre en place une convention qui détermine le partage et la complémentarité de chacune dans l'intérêt immédiat du développement du showdown.

Données clés

Auteur : [M. Michel Larive](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - La France insoumise

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31906

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : [Sports](#)

Ministère attributaire : [Sports](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 août 2020](#), page 5545

Réponse publiée au JO le : [18 mai 2021](#), page 4255